

# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Il sera procédé du **lundi 9 décembre 2024 à 14h00** au **samedi 11 janvier 2025 à 12h00**, soit pour une durée de 34 jours consécutifs à une enquête publique portant sur une demande d'autorisation environnementale déposée par Monsieur Eric LASNON en vue d'exploiter une carrière de marne et de procéder à son réaménagement à Hugleville-en-Caux au 610 route de Grosfy.

Toute information relative à ce projet peut être demandée auprès de M. Etienne POYEN, ingénieur en environnement, Routier environnement, e.poyen@routier-environnement.com.

M. Bernard RINGOT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Mme Annie TURMEL, professeure d'anglais, en retraite, est désignée en qualité de suppléante au commissaire enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier complet de demande d'autorisation environnementale comportant une étude d'impact, une évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale, est consultable en version papier, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public en mairie d'Hugleville-en-Caux (350 le Bourg - 76570), siège de l'enquête, et en mairie de Sainte-Austreberthe (rue André Marie - 76570), lieu de permanence.

Le dossier d'enquête et l'avis sont consultables en ligne sur les sites suivants : <http://www.seine-maritime.gouv.fr> ou : <https://www.registre-numerique.fr/carrierelasnon76570-seine-maritime>

Le dossier est aussi consultable gratuitement sur poste informatique au Bureau de l'utilité publique et de l'environnement de la préfecture de la Seine-Maritime, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public, **et après avoir demandé au préalable un rendez-vous à l'adresse suivante** : [pref-icpe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-icpe@seine-maritime.gouv.fr) en précisant en objet « *demande de rendez-vous pour dossier d'enquête Eric LASNON* » ou en téléphonant au 02 32 76 53 83 ou 02 32 76 52 49.

Le dossier, en version numérique est également adressé, pour information, à chaque maire des communes concernées par le rayon d'affichage de 3 km eu égard au classement du projet au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : Butot, Émanville, Fresquienne, Goupillières, Limesy, Pavilly, Sainte-Austreberthe et Sierville.

Le commissaire enquêteur assure trois permanences afin de recevoir les observations du public aux jours et heures suivants :

**lundi 9 décembre 2024 de 14h00 à 17h00 (ouverture) en mairie d'Hugleville-en-Caux**  
**vendredi 20 décembre 2024 de 15h00 à 18h00 en mairie de Sainte-Austreberthe**  
**samedi 11 janvier 2025 de 09h00 à 12h00 (clôture) en mairie d'Hugleville-en-Caux**

Les contributions peuvent être déposées pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le registre dématérialisé disponible à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/carrierelasnon76570-seine-maritime>
- sur les registres papier disponibles en mairies d'Hugleville-en-Caux et Sainte-Austreberthe
- par courrier électronique à : [carrierelasnon76570-seine-maritime@mail.registre-numerique.fr](mailto:carrierelasnon76570-seine-maritime@mail.registre-numerique.fr)
- par courrier en mairies d'Hugleville-en-Caux et Sainte-Austreberthe, en précisant que ce dernier est adressé à "Monsieur le commissaire enquêteur - carrière Eric LASNON"

**Les dépositions peuvent se faire pendant toute la durée de l'enquête de manière anonyme ou non. En cas de déposition non anonyme, le public est informé que les données sont susceptibles d'être mises en ligne avec le rapport d'enquête publique.**

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont consultables en mairie d'Hugleville-en-Caux et Sainte-Austreberthe, à la préfecture au Bureau de l'utilité publique et de l'environnement et sur le site internet de la préfecture.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation d'exploiter à l'issue de l'enquête publique est le préfet de la Seine-Maritime. La demande peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation, d'un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions techniques ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Le présent avis est affiché sur le territoire de toutes les communes concernées.